

Incidence des IFRS sur le secteur bancaire

SERVICES FINANCIERS

Novembre 2009

Les banques canadiennes seront tenues d'adopter les IFRS en 2011, mais certaines normes clés font toujours l'objet de modifications. Il importe donc d'évaluer soigneusement l'incidence éventuelle de tout changement.

Les sociétés ouvertes canadiennes sont tenues d'adopter les Normes internationales d'information financière (International Financial Reporting Standards, ou « IFRS ») pour les exercices devant s'ouvrir à compter du 1^{er} janvier 2011. Dans le cas des banques canadiennes dont l'exercice se termine le 31 octobre, les IFRS commenceront à s'appliquer à compter du 1^{er} novembre 2011. L'autorité de réglementation exige également que les banques présentent un rapprochement entre les bénéfices non répartis établis selon les PCGR canadiens et ceux établis selon les IFRS dans leur rapport d'étape, six mois après la transition, ce qui resserre encore plus les délais réels.

De nombreux exposés-sondages démontrent que les normes continueront d'être modifiées dans un avenir rapproché, de même qu'en 2012 et par la suite. Les banques canadiennes doivent se pencher attentivement sur les conséquences des changements imminents, ainsi que sur les changements qui sont susceptibles de survenir après leur passage aux IFRS, en 2011.

Principales questions d'ordre comptable

Bien que les normes comptables canadiennes soient semblables aux IFRS à certains égards, il existe, entre ces deux référentiels, de nombreuses différences qui peuvent être significatives et avoir des répercussions à l'échelle de l'entreprise.

De plus, l'International Accounting Standards Board (« IASB ») délibère actuellement au sujet de modifications

comptables importantes, ce qui complique encore davantage la situation pour les banques canadiennes. La présente publication souligne les domaines dans lesquels ces changements sont susceptibles de survenir.

Remplacement de l'IAS 39

En réaction à la crise mondiale du crédit, l'IASB est actuellement en processus de remplacement de l'IAS 39, la norme comptable s'appliquant à la plupart des questions relatives aux instruments financiers.

Le projet comporte trois étapes :

- classement et évaluation;
- dépréciation;
- comptabilité de couverture.

En outre, l'IASB a traité en priorité les projets connexes sur des sujets tels que le risque de crédit, la décomptabilisation, l'évaluation de la juste valeur et la dépréciation des instruments financiers.

Instruments financiers : classement et évaluation

Le 14 juillet 2009, l'IASB a publié un exposé-sondage intitulé *Financial Instruments: Classification and Measurement*.

L'IASB propose deux principales catégories d'évaluation pour les actifs financiers et les passifs financiers : « évalué au coût amorti » et « évalué à la juste valeur ».

Ce faisant, il élimine les catégories « détenu jusqu'à l'échéance », « disponible à la vente » et « prêts et créances ». Il élimine

également l'exemption selon laquelle une entité doit évaluer au coût les instruments de capitaux propres non cotés et les dérivés connexes dont la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable. Il est proposé dans l'exposé-sondage que les instruments soient dorénavant évalués à la juste valeur. L'exposé-sondage conserve toutefois les exigences actuelles de l'IAS 39 selon lesquelles une entité doit évaluer tous les instruments financiers qui sont détenus à des fins de transaction, y compris les dérivés qui ne sont pas désignés comme couvertures, à la juste valeur par le biais du compte de résultat.

Le classement d'un instrument financier serait évalué lors de sa comptabilisation initiale. Pour qu'un instrument financier soit admissible à l'évaluation au coût amorti, il doit posséder les caractéristiques d'un prêt classique et être géré sur la base d'un rendement contractuel.

Caractéristiques d'un prêt classique

Les caractéristiques d'un prêt classique sont des dispositions contractuelles qui, à des dates déterminées, donnent lieu à des flux de trésorerie qui correspondent au remboursement d'un montant de principal et au paiement d'un montant d'intérêts sur le principal impayé. Les intérêts doivent être calculés comme étant la contrepartie payée pour la valeur temps de l'argent et le risque de crédit associé au montant de principal impayé durant une période donnée.

Instruments financiers gérés sur la base d'un rendement contractuel

Les instruments financiers sont réputés être gérés sur la base d'un rendement



contractuel seulement si les principaux dirigeants de l'entité gèrent et évaluent leur rendement sur la base des flux de trésorerie contractuels qui sont générés pendant la détention ou après l'émission de ces instruments financiers.

Aux termes de l'exposé-sondage, les actifs financiers acquis avec une décote qui reflète des pertes de crédit avérées ne sont pas réputés être gérés sur la base d'un rendement contractuel.

Option de la juste valeur

Les propositions contenues dans l'exposé-sondage prévoient une option de la juste valeur permettant à l'entité d'évaluer à la juste valeur, par le biais du compte de résultat, un instrument financier qui, sinon, serait évalué au coût amorti. Ce choix, qui est irrévocable, ne peut être fait que lors de la comptabilisation initiale et seulement si une disparité de traitement en matière d'évaluation ou de comptabilisation (« non-concordance comptable ») s'en trouve éliminée ou sensiblement réduite. Ce choix, qui est prévu dans l'IAS 39, a été conservé.

Contrats hybrides et dérivés incorporés

Il est également proposé dans l'exposé-sondage de modifier la comptabilisation des instruments financiers hybrides. Les dérivés incorporés à de tels contrats ne doivent jamais être séparés de l'instrument hôte. L'instrument financier hybride doit plutôt être évalué dans son intégralité quant à la question de savoir s'il doit être évalué au coût amorti ou à la juste valeur. À notre avis, il est probable que la plupart des instruments hybrides comprenant des dérivés incorporés qui sont actuellement séparés ne soient pas considérés comme possédant les caractéristiques d'un prêt classique.

Placements dans des instruments de capitaux propres

Les placements dans des instruments de capitaux propres ne possèdent pas les caractéristiques d'un prêt classique; ils doivent donc être évalués à la juste valeur. Dans le cas des placements dans des instruments de capitaux propres qui ne sont pas détenus à des fins de transaction, l'exposé-sondage donne à l'entité la possibilité de faire le choix irrévocable, lors de la comptabilisation initiale, de présenter

en autres éléments du résultat global toutes les variations de la juste valeur d'un placement ainsi que les dividendes qui en sont tirés. Lors de la vente d'un placement, les montants (y compris les dividendes ou les dépréciations) présentés en autres éléments du résultat global ne seraient pas virés en résultat net par la suite.

Les banques canadiennes devront réévaluer leurs placements dans des titres de créance ou de capitaux propres de même que les obligations qui leur sont propres en fonction des nouvelles directives en matière de classement et d'évaluation, à la date de leur application initiale. Dans la mesure où les titres ne seraient plus admissibles à la comptabilisation au coût amorti, la volatilité des résultats est susceptible de s'accroître.

Dépréciation d'actifs financiers

La publication d'un exposé-sondage visant à modifier les dispositions de l'IAS 39 en matière de dépréciation était prévue pour octobre 2009. Comme dans le cas des PCGR canadiens, les IFRS ont recours à un modèle de la perte subie sur titre de créance ou sur prêt. Cependant, contrairement à ce que prévoient les PCGR canadiens, une perte de valeur est comptabilisée lorsqu'il existe une indication objective de dépréciation, sans tenir compte de la question de savoir si cette dépréciation est durable.

L'IASB a publié une demande d'information sur le degré de faisabilité d'adopter une méthode fondée sur les flux de trésorerie attendus en ce qui concerne la dépréciation, méthode qui pourrait remplacer le modèle de la perte subie. Selon cette méthode, l'entité serait tenue de soumettre à une évaluation continue les pertes de crédit attendues (actuelles et futures), ce qui pourrait donner lieu à une comptabilisation plus hâtive des pertes de crédit. Par ailleurs, ce changement de méthode en ce qui a trait à la dépréciation pourrait nécessiter une modification des systèmes connexes.

Couverture

En matière de comptabilité de couverture, les IFRS interdisent le recours à la méthode abrégée, et ils ne permettent le recours à la méthode de la concordance des conditions essentielles qu'à l'égard des évaluations prospectives de l'efficacité d'une

couverture. Les banques canadiennes devront évaluer si, au moment de la transition, les couvertures sont d'une nature admissible en vertu de l'IAS 39 et, au besoin, apporter des modifications à la documentation en matière de couverture. Dans le cas des relations de couverture qui ne sont pas d'une nature admissible à la comptabilité de couverture, la comptabilité de couverture effectuée précédemment devra être dénouée au moment de la transition. Comme il est indiqué précédemment, la comptabilité de couverture est l'une des composantes du projet de remplacement de l'IAS 39. Bien que l'IASB ait fait valoir que la comptabilité de couverture devrait demeurer permise à l'heure actuelle, les détails des propositions définitives n'étaient toujours pas clairs au moment de la publication du présent document. L'IASB prévoit de publier un exposé-sondage sur la comptabilité de couverture en décembre 2009.

Date d'entrée en vigueur et transition

L'IASB s'attend à ce que l'application des normes définitives sur les instruments financiers, la dépréciation et les couvertures ne soit pas obligatoire avant les exercices devant être ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012. Une proposition récente du Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF ») empêcherait les banques canadiennes d'adopter ces normes de façon anticipée au moment de la transition aux IFRS.

Décomptabilisation des actifs financiers (y compris les transactions de titrisation, de rachat et de prêt de titres)

Le 31 mars 2009, l'IASB a publié un exposé-sondage intitulé *Derecognition*. L'approche qui y est proposée diffère des exigences actuelles de l'IAS 39, en ce sens qu'elle ne regroupe pas les éléments de plusieurs concepts de décomptabilisation, mais est plutôt axée sur un élément unique : le contrôle. Une entité décomptabiliserait un actif financier lorsque les avantages économiques futurs cessent de s'appliquer, ou lorsqu'ils s'appliquent, mais que l'entité cesse d'avoir la capacité : a) d'obtenir les avantages économiques futurs; et b) de restreindre l'accès des tiers à ces avantages.

Les principes de l'exposé-sondage, qui permettent de déterminer si un transfert d'actifs financiers donne lieu à la décomptabilisation des actifs transférés, peuvent sembler conformes aux PCGR canadiens, puisqu'ils sont fondés sur le contrôle. Toutefois, en cas d'implication continue du cédant à l'égard de l'actif transféré (p. ex., participation conservée), le cessionnaire doit avoir la capacité pratique de revendre l'actif pour son propre avantage. Selon notre expérience, cette capacité pratique n'existe pas et, en conséquence, même en vertu des projets de normes, le traitement hors bilan ne s'applique pas.

Consolidation, entités à détenteurs de droits variables (« EDDV ») et entités ad hoc

Le 18 décembre 2008, l'IASB a publié un exposé-sondage intitulé *Consolidated Financial Statements*, qui propose qu'un modèle de contrôle unique s'applique à toutes les entités, y compris les « entités structurées », lequel remplacerait l'IAS 27, *États financiers consolidés et individuels*, et la SIC-12, *Consolidation – Entités ad hoc*. Les propositions contenues dans l'exposé-sondage ne visent pas la convergence avec les PCGR américains, mais l'IASB et le Financial Accounting Standards Board des États-Unis prévoient de mettre en convergence leurs projets respectifs en matière de consolidation à une étape ultérieure. Ces propositions définissent le contrôle comme étant « le pouvoir qu'a l'entité publiante de diriger les activités d'une autre entité en vue de générer des rendements pour son propre compte ».

Pouvoir

Selon les propositions contenues dans l'exposé-sondage, une entité publiante détient le pouvoir si elle peut « définir les méthodes stratégiques de l'entité en matière d'exploitation et de financement », dans la mesure où le pouvoir peut être détenu de diverses façons. En comparaison avec la norme actuelle, il est probable que ce concept du pouvoir soit plus vaste. Par exemple, les options qui ne sont pas exerçables actuellement seraient prises en compte.

L'exposé-sondage fait aussi référence à l'évaluation d'autres accords qui pourraient

conférer le pouvoir, mais il met l'accent sur le fait que la dépendance économique, en soi, ne donne pas le pouvoir. Tous les faits et circonstances doivent être évalués pour déterminer si l'entité publiante détient le pouvoir.

Les propositions contenues dans l'exposé-sondage indiquent également qu'une entité publiante peut avoir le pouvoir de contrôler une autre entité en raison du fait qu'elle en est le principal actionnaire, lorsque les autres détenteurs de droits de vote sont largement dispersés et qu'ils ne font pas partie d'un groupe organisé.

Rendements

Les propositions contenues dans l'exposé-sondage stipulent que les rendements « varient en fonction des activités d'une entité et qu'ils peuvent être positifs ou négatifs ». Le concept de « rendement », qui est très vaste, n'englobe pas seulement les traditionnels avantages inhérents à la propriété (p. ex., les dividendes) qui sont, à notre avis, le fondement de la norme actuelle, mais il englobe également les rendements tels que les honoraires, les avantages fiscaux, l'accès aux liquidités et la réalisation d'économies d'échelle.

Entités structurées

L'exposé-sondage introduit la notion d'« entité structurée », et la décrit comme une entité dont les activités sont restreintes, car elles ne sont pas dirigées vers l'exercice des droits de vote ou vers d'autres accords. Bien que les entités structurées possèdent des caractéristiques semblables à celles des entités ad hoc, il n'est pas clairement établi si l'application de la définition de cette notion fera en sorte qu'un nombre plus élevé ou plus faible d'entités entrera dans son champ d'application.

Les propositions contenues dans l'exposé-sondage comprennent des indicateurs de contrôle propres à une entité structurée, notamment l'objet et les plans de l'entité structurée, les rendements de l'entité publiante découlant de son implication auprès de l'entité structurée, les activités de l'entité structurée et la mesure dans laquelle ses méthodes comptables sont prédéterminées, ainsi que la capacité de l'entité publiante à modifier les restrictions ou les méthodes prédéterminées.

Évaluation de la juste valeur

En mai 2009, l'IASB a publié un exposé-sondage intitulé *Fair Value Measurement* dont les propositions visent à fournir une définition unifiée de « juste valeur », de même que des directives supplémentaires faisant autorité au sujet de l'application de l'évaluation de la juste valeur sur des marchés inactifs. L'exposé-sondage ne donne cependant aucune directive concernant le moment auquel il convient d'évaluer la juste valeur. Les propositions contenues dans l'exposé-sondage sont, dans une large mesure, conformes aux dispositions du Statement of Financial Accounting Standards No. 157 (le « SFAS 157 »), ainsi qu'aux directives qu'a récemment publiées le FASB sur l'évaluation de la juste valeur.

L'exposé-sondage définit la juste valeur comme étant le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction ordonnée entre des intervenants du marché à la date d'évaluation, c'est-à-dire un prix de sortie. À défaut d'une véritable transaction à la date d'évaluation, l'évaluation de la juste valeur suppose la conclusion d'une transaction hypothétique sur le marché le plus avantageux pour l'actif ou le passif.

À l'instar du SFAS 157, l'exposé-sondage présente une hiérarchie de la juste valeur qui permet de classer selon trois niveaux de priorité les données des techniques d'évaluation utilisées aux fins de l'évaluation de la juste valeur. C'est ensuite le niveau qui prescrit la nature et l'étendue des informations à fournir.

Dans le cas des banques canadiennes, les informations à fournir sont rigoureuses. De plus, le suivi des actifs financiers et des passifs financiers par niveaux pourrait nécessiter que des modifications soient apportées à l'infrastructure.

Une version définitive de la norme devrait être publiée en 2010.

Première adoption des IFRS

Les normes portant sur la première adoption des IFRS, telles qu'elles sont énoncées dans l'IFRS 1, exigent généralement l'application rétrospective, comme si l'entité avait toujours appliqué les IFRS, ainsi que le retraitement des chiffres

comparatifs. Bien que les exigences de l'application rétrospective soient relativement strictes, l'IFRS 1 renferme aussi certaines exemptions obligatoires et facultatives relativement à l'application rétrospective, lesquelles doivent être soigneusement évaluées.

De nombreuses banques canadiennes dont les filiales à l'étranger ont effectué leur transition aux IFRS avant leur société mère devront également prendre en compte les dispositions transitoires particulières, y compris les exemptions facultatives complexes portant sur l'évaluation des actifs et des passifs d'une filiale à la date de transition.

Les banques canadiennes qui sont des filiales de banques européennes établissent déjà leur information financière conformément aux IFRS à des fins de présentation de l'information de groupe. En vertu de l'IFRS 1, ces banques sont autorisées à utiliser 2004, soit la date de transition de leur société mère, comme date d'adoption des IFRS aux fins de la réglementation canadienne. À première vue, une telle option peut sembler attrayante, puisqu'elle permet d'éviter le risque lié au maintien de deux jeux de documents comptables conformes aux IFRS, l'un s'appliquant à la présentation de l'information à l'échelle locale, et l'autre, à la présentation de l'information de groupe. Toutefois, compte tenu de l'importance de leurs activités au Canada, il est possible que de nombreuses institutions n'aient inscrit que les ajustements significatifs effectués au titre des IFRS, aux fins de la présentation de l'information de groupe. En conséquence, des efforts considérables devront encore être déployés pour évaluer l'exhaustivité des ajustements effectués au moment de la transition aux IFRS. Malgré l'exemption facultative offerte en vertu de l'IFRS 1, bon nombre de ces institutions choisiront d'effectuer la transition aux IFRS selon un échéancier semblable à celui des autres sociétés canadiennes.

Répercussions sur la réglementation et sur les activités

Le BSIF a publié des directives au sujet des attentes qu'il a à l'égard des institutions

financières de régime fédéral au moment de leur adoption des IFRS. Il a notamment exigé que celles-ci lui soumettent des rapports d'étape semestriels sur leurs plans de mise en œuvre des IFRS.

Puisqu'il existe des différences au chapitre de la comptabilisation, de l'évaluation et du classement entre les PCGR canadiens et les IFRS, l'adoption des IFRS par les banques canadiennes pourrait avoir des répercussions sur le capital réglementaire.

Outre l'incidence sur la présentation de l'information financière, les changements nécessaires à la mise en œuvre des IFRS pourraient avoir une incidence sur d'autres aspects des activités de l'entité (p. ex., sur les clauses restrictives des contrats d'emprunt et sur les autres contrats légaux faisant intervenir des informations et données comptables). Les IFRS pourraient également avoir une incidence sur les ententes de primes et de rémunération, et il se pourrait que des modifications doivent être apportées aux systèmes de TI.

Une chose est certaine : 2011 arrivera très vite!

Comment KPMG peut-il vous aider?

KPMG a aidé de nombreuses sociétés à évaluer l'incidence des IFRS et à mettre en œuvre ces normes. Nous avons établi une méthode de conversion qui intègre les différentes disciplines essentielles au succès de la mise en œuvre des IFRS. Les équipes KPMG des Services de conversion aux IFRS sont des équipes multidisciplinaires composées de professionnels qui connaissent bien les IFRS et les PCGR canadiens, et qui ont de l'expérience dans le secteur d'activité ainsi que des compétences en matière d'intégration financière et de processus de présentation de l'information financière. Nos équipes bénéficient du soutien actif de professionnels ayant reçu une formation de calibre international et acquis une expérience à l'échelle mondiale en ce qui concerne tant la conversion aux IFRS que l'application des IFRS.



Pour obtenir une description exhaustive de nos services de conversion, veuillez consulter notre publication *Gestion de la transition aux IFRS : en route pour la réussite*, qui est accessible au site www.kpmg.ca/fr/ms/ifrs. Pour en savoir davantage sur les services de conversion aux IFRS que nous offrons aux banques, veuillez communiquer avec le bureau KPMG de votre ville ou avec Mark Smith, leader national du groupe sectoriel Services financiers, au 416-777-3395 ou à l'adresse marksmith@kpmg.ca.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées de KPMG International, coopérative suisse.

© 2009 KPMG S.R.L./S.EN.C.L., société canadienne à responsabilité limitée et cabinet membre du réseau KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International, coopérative suisse. Tous droits réservés. Imprimé au Canada sur du papier recyclé. 2141.